



## Traitement des demandes d'accès à des renseignements aux fins d'application d'une loi au Québec par la Sûreté du Québec

En tant qu'organisme public assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, c. A-2.1* (Loi sur l'accès), la Sûreté du Québec doit protéger les renseignements personnels et confidentiels qu'elle détient dans l'exercice de sa mission policière.

### *Qu'est-ce qu'un renseignement personnel?*

Un renseignement revêt un caractère personnel lorsqu'il:

- Concerne une personne physique (ce qui exclut une personne morale ou un objet);
- Fait connaître quelque chose sur quelqu'un;
- Permet d'identifier une personne ou la distinguer par rapport à quelqu'un d'autre.

Un renseignement personnel est confidentiel.

### *Dans quel cas est-il possible de le partager?*

La *Loi sur l'accès* permet le partage de renseignements personnels avec un autre organisme, sans le consentement de la personne concernée, dans certaines circonstances exceptionnelles. Par exemple, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'application d'une loi au Québec par l'organisme demandeur (art. 67 de la *Loi sur l'accès*).



## Traitement des demandes d'accès à des renseignements aux fins d'application d'une loi au Québec par la Sûreté du Québec

### *D'autres renseignements peuvent-ils être confidentiels?*

À la Sûreté du Québec, un renseignement confidentiel est un renseignement dont sa divulgation serait susceptible de nuire à la sécurité de l'État, à la sécurité publique et/ou à l'administration de la justice en entravant le déroulement des procédures judiciaires, des enquêtes policières, en cours, à venir ou sujettes à réouverture.

Généralement, ces renseignements personnels et confidentiels se retrouvent dans nos bases de données policières et dans les rapports d'événement ou dossiers d'enquête.

**La Sûreté du Québec veille à traiter toute demande d'accès à des renseignements dans le respect des lois en vigueur et dans un esprit de service aux citoyens et de collaboration avec les institutions.**



# Traitement des demandes d'accès à des renseignements aux fins d'application d'une loi au Québec par la Sûreté du Québec

## 1. Réception de la demande

La Sûreté du Québec exige aux requérants que toute demande visant l'accès à des renseignements personnels non accompagnée du consentement de la personne concernée soit présentée **par écrit** et en détaillant:

- ✓ Leur identité;
- ✓ Les renseignements permettant d'identifier de façon sûre la personne visée par la demande;
- ✓ Les documents ou renseignements visés;
- ✓ Les motifs justifiant la demande (articles de loi ou règlement sur lesquelles elle s'appuie et la finalité poursuivie).

Une **demande verbale** peut être acceptée exceptionnellement **pour des motifs d'urgence** et est probante sur :

- ✓ L'identité du requérant;
- ✓ L'identité de la personne visée par la demande;
- ✓ Sur les dispositions légales en assurant sa légitimité;
- ✓ Sur le consentement de la personne concernée, si disponible.

**Si vous faites la demande au nom d'un organisme public assujetti à la Loi sur l'accès, vous devez savoir que vous n'êtes pas autorisé à recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de votre organisme ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel vous collaborez pour la prestation de service ou pour la réalisation d'une mission commune (art. 64).**



# Traitement des demandes d'accès à des renseignements aux fins d'application d'une loi au Québec par la Sûreté du Québec

## 2. Traitement de la demande

La personne qui traitera votre demande devra :

- ✓ **Vérifier votre identité;**
- ✓ Vérifier  **votre droit d'accès** aux renseignements demandés;
- ✓ En cas de doute sur la nécessité des renseignements demandés, **vous contacter pour obtenir les précisions** permettant de poursuivre le traitement de votre demande;
- ✓ **Évaluer l'incidence de la divulgation** des renseignements:
  - sur la personne concernée ou des tiers;
  - sur administration de la justice et la sécurité publique.
- ✓ **Déterminer l'accessibilité des renseignements visés en tenant compte des lois applicables** (*Loi sur l'accès, Charte des droits et libertés de la personne* ou autres lois sectorielles).

**Il est donc probable, qu'après évaluation, vous ne receviez qu'une copie partielle et/ou caviardée des documents reliés à votre demande.**

**N'oubliez pas que l'obtention du consentement de la personne concernée par votre demande facilitera son traitement et assurera une plus grande transparence du processus.**



## Traitement des demandes d'accès à des renseignements aux fins d'application d'une loi au Québec par la Sûreté du Québec

### 3. Transmission et enregistrement de la réponse

La réponse à votre demande vous sera transmise par **un moyen assurant la confidentialité des renseignements et tenant compte de leur sensibilité** (ex. : courriel chiffré, enveloppe scellée).

**Les renseignements confidentiels qui vous seront transmis ne peuvent servir à d'autres finalités que celles indiquées dans votre demande. Il vous est strictement interdit de les diffuser, les distribuer ou en dévoiler le contenu sans avoir obtenu préalablement le consentement de la Sûreté du Québec.**

En conformité avec la *Loi sur l'accès*, la Sûreté du Québec **gardera une trace de la réponse transmise au dossier de la personne concernée et enregistrera la communication des renseignements personnels effectuée** dans le **Registre des communications de renseignements personnels** diffusé sur notre site Internet.